

**Arrêté fixant les modalités du CEF de l'État sur les GIP
(arrêté type – « contrôle allégé »)**

Arrêté-type ne concernant a priori que les GIP dont le contrôle est exercé par des DRFIP ou des DDFIP, et non des GIP d' « envergure nationale » dont les modalités de contrôle peuvent demander une approche au cas par cas.

En tout état de cause, à adapter en fonction des enjeux particuliers de contrôle représentés par le groupement, des contraintes éventuellement prévues par les textes instituant le GIP ou encore pour tenir compte des dispositions figurant dans des conventions constitutives approuvées.

Arrêté du ...

**relatif aux modalités d'exercice du contrôle économique et financier sur le(s)
groupement(s) d'intérêt public ...[nom(s) du ou des GIP]**

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public [si nécessaire] ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes ;

Vu(s) les arrêtés portant approbation des conventions constitutives du ou des groupement(s) d'intérêt public (noms des GIP concernés),

Arrête :

Article 1^{er}

L'autorité chargée d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat, ci-après dénommée «le contrôleur», exerce un contrôle externe portant sur l'activité économique et la gestion financière du (ou des) groupement(s) d'intérêt public xxxx. Ce contrôle a pour objet d'analyser les risques et d'évaluer les performances du (ou des) groupement(s) en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat. Ce contrôle a notamment pour objet d'apprécier le caractère soutenable de la gestion.

Article 2

En application de l'article 8 du décret du 26 mai 1955 susvisé, pour l'exécution de sa mission, le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Le groupement est tenu de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Le contrôleur demande, le cas échéant, tous éléments d'information complémentaires.

Il a entrée, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants du groupement et des comités, commissions que celui-ci peut créer ainsi que de tous organes consultatifs existant à l'intérieur du groupement. Il reçoit, dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour, et tous autres documents qui doivent être adressés avant chaque séance ainsi que les comptes rendus et les procès-verbaux, dès leur établissement.

A minima, le contrôleur soit assiste une fois tous les trois ans aux séances de l'instance délibérante au cours desquelles il doit être procédé aux approbations du budget ou du compte financier du groupement, soit il exerce son contrôle avec la même périodicité sous la forme d'audits périodiques, comme prévu à l'article 9 du décret du 26 mai 1955 susvisé.

Article 3

Le contrôleur est destinataire des documents suivants (*à ajuster selon les GIP*):

- informations relatives au suivi des objectifs fixés au dirigeant du groupement ;
- documents à caractère stratégique relatifs aux missions du groupement, ses objectifs, ses moyens et ses engagements financiers ;
- informations relatives au suivi du contrat de performance et à la contribution de (l'organisme) à la performance du (ou des) programme(s) budgétaire(s) concernés ;
- documents relatifs à l'organisation, aux procédures internes et au fonctionnement du contrôle interne, ainsi que tout document relevant d'une cartographie des risques ;

- documents relatifs aux politiques des achats, de l'immobilier, des ressources humaines et des systèmes d'information ;
- rapports d'inspection et d'audit des commissaires aux comptes et des auditeurs internes et externes, ainsi que les plans d'action de l'organisme relatifs à la mise en œuvre de leurs recommandations.

En fonction de l'organisme, l'arrêté peut prévoir d'autres états ou documents dont la périodicité et les modalités de transmission sont fixées par le contrôleur.

Article 4

Pour l'examen du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier, le contrôleur est destinataire, préalablement à l'envoi aux membres des organes délibérants, des documents qui doivent leur être communiqués avant chaque séance.

Le contrôleur est destinataire, après le vote du budget, d'une répartition détaillée des crédits, des prévisions de recettes et des emplois, accompagnée d'une prévision des principaux actes de gestion de l'année.

Article 5

[Le cas échéant si le GIP est soumis à la comptabilité budgétaire et/ou en fonction des enjeux de suivi]

Le contrôleur suit la gestion des emplois et des crédits de personnel, dans les conditions prévues à l'arrêté du 25 juin 2014 susvisé relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes.

A ce titre, il reçoit pour avis, dans les conditions définies à l'article 11, un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel et ses actualisations.

Ce document distingue :

- les personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
- le cas échéant, les agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement ;
- les personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Le contrôleur peut demander que lui soit communiqué tout document utile relatif à la gestion des ressources humaines et des rémunérations.

Article 6

Le contrôleur émet un avis préalable sur :

- l'acte de recrutement du directeur et ses avenants;
- les projets de décisions de recrutement de personnels propres ;
- les emprunts et leurs avenants.

Cet avis est émis dans les 15 jours de la réception des documents correspondants. A défaut de réponse dans le délai précité, l'avis est réputé favorable. Toute demande d'informations ou de documents complémentaires a pour effet de suspendre le délai d'examen jusqu'à la production de ces informations ou documents. Lorsque le dirigeant du groupement décide de ne pas suivre l'avis, il informe par écrit le contrôleur des motifs de sa décision.

Article 7

- Le contrôleur peut demander à être informé préalablement à leur signature (*à ajuster selon les cas*) :
 - des mesures générales ou catégorielles, relatives notamment à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale de l'organisme (*ex : grilles de rémunérations de contractuels, mesures statutaires, augmentation générale ou catégorielles, relèvement de taux de primes, dispositifs d'intéressement ...*) ;
 - des documents relatifs aux recrutements par détachement ou mises à disposition faisant l'objet d'un remboursement ;
 - des mesures relatives à l'avancement des personnels (*à ajuster en fonction des enjeux pour l'établissement*) ;
 - des ruptures conventionnelles de contrat (*pour les organismes concernés*) ;
 - des indemnités de départ ;
 - des projets de transactions avant transmission au tiers pour signature ;
 - des acquisitions et aliénations immobilières ;
 - des baux ;
 - des accords-cadres ;
 - des marchés autres que les marchés à bons de commande ;
 - des marchés à bons de commande ;
 - des bons de commandes ;

- des prêts (*pour les organismes autorisés*) et subventions ;
- des attributions de garanties ; (*pour les organismes autorisés*)
- des conventions et contrats autres que les contrats de recrutement.

Article 8

S'il apparaît au contrôleur que la gestion du groupement remet en cause le caractère soutenable de l'exécution budgétaire au regard de l'autorisation ou de la prévision budgétaire, la pérennité de la structure ou le bon emploi des fonds publics, il en informe le directeur [et le commissaire du Gouvernement s'il y a lieu], par écrit. Le directeur lui fait connaître dans les mêmes formes les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la situation.

Le contrôleur rend compte de ces échanges en tant que de besoin aux ministres de l'économie et du budget. [Le commissaire du Gouvernement est également informé de ces échanges.]

Article 9

Pour l'application de l'article 2, le contrôleur informe le directeur du groupement des modalités d'exercice du contrôle. Il lui précise notamment à cette occasion les catégories d'actes dont il demande, en application de l'article 7, à être destinataire préalablement à leur signature.

Lorsque le contrôleur choisit d'exercer son contrôle sous forme d'audits périodiques, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2, il informe en temps utile le directeur du groupement des conditions du déroulement de l'audit.

Article 10

Le rapport annuel du contrôleur sur la situation économique et financière du groupement présenté aux ministres de l'économie et du budget en application de l'article 10 du décret du 26 mai 1955 susvisé comprend a minima les informations portant sur :

- l'objet du groupement d'intérêt public et sa gouvernance,
- la situation comptable et financière du GIP ;
- la masse salariale et les emplois du GIP.

Le rapport présente également les observations que le contrôleur souhaite porter à la connaissance des mêmes ministres.

Article 11

L'arrêté du _____ relatif aux modalités d'exercice du contrôle économique et financier sur *le groupement*) est abrogé [le cas échéant].

Article 12

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].